



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 35822

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, charge des P et T, sur le fait que la construction ou l'amenagement ainsi que l'entretien des locaux loues aux receveurs des P et T constituent une charge financiere importante pour les petites communes. Il conviendrait que les loyers verses par son administration suivent une evolution, voire des reajustements tenant compte des travaux d'entretien ou de remise en etat a effectuer dans ces locaux. Il lui demande en consequence quelle est la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des postes et telecommunications est amenee a occuper en qualite de locataire des immeubles mis a la disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers. Le bail passe avec la commune, par l'intermediaire du service des domaines, prevoit le paiement d'un loyer a un taux remunerant convenablement le capital investi. La revision du loyer intervient aux dates et conditions fixees par le bail. Toutefois, s'agissant des recettes rurales creees avant le 20 aout 1970, les communes concernees demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux necessaires au fonctionnement du service et au logement du receveur. La poste verse une contribution moderee aux charges locatives. Cependant, lorsque des travaux substantiels d'amelioration de l'habitabilite des batiments abritant ces recettes rurales sont effectues par les municipalites, la poste peut intervenir en prenant en charge une partie des depenses, et notamment en versant une « avance » non remboursable dont la valeur represente 18 p 100 du montant des travaux, avec un maximum recemment porte de 100 000 francs a 150 000 francs. Lorsqu'il n'y a pas participation de la poste aux travaux un loyer partiel calcule sur l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble est verse.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35822

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : P.T.T.

Ministère attributaire : P.T.T.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 422

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1579